

AXIS OX	CONTRAT DE COURTAGE
Ch. de Savoie 16 - CH-1090 La Croix-sur-Lutry Email : info@offaxis.ch - Tél : +41 79 353 70 32	Exclusi

Mandant(s) :		Numéro:	
Courtier(s) :			
		* * *	
Mandat : Achat Vente		du bateau ou objets désignés ci-après	
Bateau ou objets:			
1. PRIX			
Le prix indicatif est fixé à	Fr.	honoraires de courtage compris.	
Ce prix ne pourra être modifié qu'avec l'a L'acceptation par le mandant de l'offre d'		à cette autorisation.	
2. HONORAIRES DE COURTAGE			
Les honoraires sont fixés d'un commun accord	à	sur le montant de la transaction, TVA non comprise.	

En cas de réalisation, le mandant s'engage à devoir et vouloir payer au courtier ces honoraires; ils seront perçus sur le premier versement de l'acheteur. Pendant la durée du mandat, le courtier aura droit aux honoraires fixés ci-dessus, même si le marché a été conclu sans son intermédiaire.

Si la transaction aboutit après l'expiration du présent contrat, avec l'une des personnes amenées par le courtier, les honoraires

Si le courtier amène un client prêt à se porter acquéreur aux conditions convenues et que le mandant refuse la vente, les honoraires restent dus.

3. RÔLE DU COURTIER

Le courtier est chargé d'indiquer au mandant l'occasion de conclure la transaction ou de lui servir d'intermédiaire pour la négociation amenant à la conclusion de la transaction.

Le mandant accorde au courtier un mandat exclusif. En cas de vente, les honoraires seront dus au courtier par le mandant, même si le courtier n'a pas provoqué la vente ou qu'il n'est pas impliqué dans la transaction.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat commence le	pour finir le		
Il se renouvellera tacitement de	mois en		mois.
Le préavis de résiliation est de	mois avant l'échéance.		

5. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le mandant s'engage à remettre les pièces utiles à la constitution du dossier ou à la réalisation du présent contrat. Si nécessaire, le courtier est autorisé à se les procurer aux frais du mandant.

6. POUVOIR

Le présent contrat confère au courtier le pouvoir de consulter et de requérir toutes pièces officielles concernant les objets désignés dans le présent contrat et de les transmettre à toutacquéreur éventuel.

7. PUBLICITÉ

Le mandant bénéficie de la publicité faite par le courtier. Elle est à la charge de ce dernier.

8. COLLABORATION

Le courtier se réserve le droit de faire appel à toute personne ou organisation propre à favoriser l'exécution du présent contrat. Ces personnes ou organisations sont rétribuées par le courtier et sous sa responsabilité.

9. AUTRES CLAUSES

- a) Pour ce qui n'est pas spécialement prévu dans le présent contrat, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Obligations.
- b) Le présent contrat vaut reconnaissance de dettes, au sens de l'art. 82 LP.

10. FOR JURIDIQUE

Pour tous les conflits qui pourraient naître de l'application du présent contrat, le droit suisse est applicable. Les parties font élection de domicile et de for au lieu d'établissement du courtier.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES

a) Promesse de vente ou d'achat non exécutée

En cas de promesse de vente ou d'achat non exécutée, le courtier a droit à une indemnité de 25% du dédit ou de l'indemnité perçue par le mandant. En aucun cas l'indemnité touchée par le courtier ne pourra dépasser les honoraires auxquels il aurait eu droit en cas d'exécution de la promesse de vente ou d'achat.

b) Cas du nommable

Les honoraires sont dus au courtier pour toute vente ou achat effectué non pas au client nommément désigné par le courtier, mais à un nommable, personne physique ou société désignée par ledit client.

12. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ainsi fait à en de	ux exemplaires le:
Le mandant	Le courtier